

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCI LA CROIX BARBET**

16 rue de Hennelle  
62136 Richebourg

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\LA CROIX BARBET (rue Descartes\_ex STDN Logistique)\_Arques\_0007003720\2\_Inspections\2025-03-20  
Code AIOT : 0007003720

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement SCI LA CROIX BARBET implanté ZAC de la porte multimodale de l'Aa rue René DESCARTES 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection entre dans le cadre de l'action coup de poing Inspection "Moyen d'Extinction d'Incendie" mise en place à l'UD du Littoral pour l'année 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI LA CROIX BARBET
- ZAC de la porte multimodale de l'Aa rue René DESCARTES 62510 Arques

- Code AIOT : 0007003720
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé sur une zone à vocation industrielle (la ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa).

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 à exercer une activité de logistique. A ce jour, le régime en vigueur est l'enregistrement.

L'entrepôt est constitué de 6 cellules, A, B, C, D, E et F. Les cellules E et F sont louées par la société Papeterie SILL et la A par le groupe ROYER. Les autres sont vides.

Un porter à connaissance a été déposé en 2024 pour modifier la nature des produits stockés, tout en restant sous la rubrique 1510.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Plan des réseaux                | Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 4.2.2.   | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 3  | gardiennage et contrôle d'accès | Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.3.1.1. | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 6  | plan de secours                 | Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.7.9    | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                 | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Porter à connaissance                                             | Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 1.5.1.  | Sans objet        |
| 4  | installations électriques                                         | Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.3.4.1 | Sans objet        |
| 5  | entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.7.2.  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les points nécessitant une action corrective :

- le rapport de contrôle de la centrale anti-intrusion montre des remarques qui nécessitent des actions correctives.

Concernant la proposition de mise en demeure:

- le plan des réseaux est à fournir aux locataires pour qu'il soit consultable sur site. Il a été envoyé en scan par monsieur DEQUIN suite à nos premières remarques par mail mais n'a pu être consulté sur site. Les entretiens des réseaux ne sont pas justifiés.
- le plan de défense incendie n'a pas pu être consulté sur site. L'exploitant a expliqué qu'il le réclame aux locataires. Ce point est essentiel pour les actions à mener en cas d'incendie et pour que le SDIS ait connaissance des lieux.

Un délai de 3 mois est proposé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Porter à connaissance

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 1.5.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modification stockage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a déposé un porter à connaissance en février 2024 pour modifier la nature des produits stockés combustibles. Les cellules DEF étaient dédiées au stockage de produits verriers et les ABC au stockage de produits verriers, agro-alimentaires, papiers/cartons et produits plastiques.<br><br>A ce jour, la cellule A est occupée par la société ROYER pour du conditionnement d'articles de sport et habillement.<br>Les cellules E et F par la société PAPETERIE SILL qui stocke des articles de papeteries (cahiers...) en attente des livraisons en magasin pour la rentrée des classes.<br>Les cellules B, C et D sont vides.<br><br>Le porter à connaissance sera instruit prochainement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

### N° 2 : Plan des réseaux

|                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 4.2.2.                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan des réseaux                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement |

mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux doit faire apparaître :

1. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
2. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs...),
3. les secteurs collectés et les réseaux associés,
4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
5. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de rejet de toute nature.

Le réseau doit faire l'objet de l'entretien minimal suivant :

Réseau de collecte : curage des regards de visite et bouches d'égouts : 2 fois par an,

Bassins : curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans, nettoyage des débourbeurs 2 fois par an et après les gros événements pluvieux,

Contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.

#### **Constats :**

Le plan d'assainissement a été fourni, il concerne les eaux usées et pluviales. Il comporte les éléments demandés par la prescription.

Il serait pertinent de transmettre ce plan aux locataires pour que le contrôle soit possible en cas d'inspection.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la fréquence des nettoyages du réseau suivant :

Réseau de collecte : curage des regards de visite et bouches d'égouts : 2 fois par an

Bassins : curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans, nettoyage des débourbeurs 2 fois par an et après les gros événements pluvieux

Contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : gardiennage et contrôle d'accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.3.1.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, gardiennage

#### **Prescription contrôlée :**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'exploitation, afin de permettre notamment l'accès des services d'incendie et de secours.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose de deux entrées équipées de portails coulissants : Un pour le groupe Royer et un pour Papeterie SILL.</p> <p>Ils sont fermés en fin de journée pour le groupe Royer et pour Papeterie SILL il est ouvert lors de mouvement des camions.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, le site dispose également d'une alarme anti-intrusion. Le rapport de contrôle de octobre 2024 de cette alarme montre que pour les cellules ABC, l'alarme extérieure ne fonctionne pas et pour les cellules DEF, les remarques suivantes sont relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pas d'alarme extérieure,</li> <li>• le contact de l'issue de secours 1 de la cellule 2,</li> <li>• un défaut dérangement et défaut sprinkler.</li> </ul> <p>L'exploitant répondra sous un mois sur les actions correctives mises en place.</p> <p>Pour le groupe ROYER, un registre des visiteurs est à remplir à l'arrivée et l'alarme est reportée, le responsable de dépôt peut être contacté en cas d'intrusion.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

#### N° 4 : installations électriques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.3.4.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. A proximité d'au moins une issue, est installée un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations électriques ont été vérifiées les 4 et 5 mars 2024. La précédente visite datait du</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 08/03/2023. Le rapport conclut que l'installation ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                               |

**N° 5 : entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.7.2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, extincteurs...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les moyens d'intervention doivent être repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions des services de la protection civile, d'incendie et de secours. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par sondage, le registre de sécurité n'a été demandé et vu que lors de l'inspection côté Groupe ROYER. Il était complété.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a envoyé par mail les rapports des contrôles réglementaires suivants :</p> <p>La société EUROFEU a contrôlé les RIA le 08 janvier 2025. Aucune observation relevée.</p> <p>La société EUROFEU a contrôlé les extincteurs le 15 janvier 2025. Aucune observation relevée, les réparations sont relevées sur le rapport.</p> <p>La société EUROFEU a contrôlé le système de désenfumage les 17 et 18 juin 2024. Pas d'observation relevée.</p> <p>Le système de sprinklage a été vérifié le 18/03/2024 par la société AXIMA ; Le sprinklage date de décembre 2010. Il a été relevé des points de non-conformités sans risque de mise en échec.</p>                                                                               |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous un mois, l'exploitant transmettra les actions correctives mises en place pour résoudre les non-conformités relevées (compacteur non protégé côté groupe ROYER et débitmètre HS) sur le système de sprinklage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**N° 6 : plan de secours**

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.7.9 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan de secours                           |

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima : Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions;

Les principaux numéros d'appels;

Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

- Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
- L'état des différents stockages (nature, volume...);
- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques);

Ce plan est transmis au Service Interministériel Départemental de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de StOmer. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours. Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an. Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les 2 ans

**Constats :**

Le jour de l'inspection aucun plan de défense incendie n'a été vu.

L'exploitant contacté par téléphone, a répondu par mail du 25 mars 2025 qu'il les recherche auprès de ses locataires.

Ce point est donc non conforme.

Aucun exercice d'évacuation et avec les pompiers ne sont réalisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois